



**Arrêté préfectoral n°23-EB-014
portant prescriptions particulières à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant**

**l'entretien des pièges à sable du port de Saint-Denis d'Oléron et le rechargement des
plages le long du boulevard de l'Océan**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;
- Vu** la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin DSCMM (2008/56/CE) du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°17-2012-00005 en date du 7 février 2012 délivré à la commune de Saint-Denis d'Oléron et autorisant l'entretien des pièges à sable du port de Saint-Denis d'Oléron et le rechargement des plages le long du boulevard de l'Océan ;
- Vu** la demande de la commune de Saint-Denis d'Oléron du 22 décembre 2022 sollicitant une autorisation exceptionnelle afin d'effectuer l'entretien des pièges à sable du port de Saint-Denis d'Oléron et le rechargement des plages le long du boulevard de l'Océan du 19 au 25 février 2023 ;
- Considérant** que la précédente autorisation relative à l'entretien des pièges à sables du port de Saint-Denis d'Oléron a pris fin le 7 février 2022 ;
- Considérant** que la commune de Saint-Denis d'Oléron a déposé le 23 décembre 2022 auprès du service police de l'eau de la DDTM un dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant l'entretien des pièges à sable du port de Saint-Denis d'Oléron pour la période 2023-2033 et que celui-ci est actuellement en cours d'instruction ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de procéder dès février 2023 à une opération d'entretien des pièges à sable du port de Saint-Denis d'Oléron pour en préserver l'accès ;
- Considérant** que les mesures édictées dans le présent arrêté, permettent de s'assurer de l'absence d'incidence notable sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, de l'opération qui se déroulera du 19 au 25 février 2023 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Caractère et durée de l'autorisation

Le récépissé de déclaration n°17-2012-00005 délivré à la commune de Saint-Denis d'Oléron concernant l'entretien des pièges à sable du port de Saint-Denis d'Oléron et le rechargement des plages le long du boulevard de l'Océan est prolongée jusqu'au 5 mars 2023.

Article 2 : Prescriptions environnementales relatives aux travaux

La réalisation des travaux (prélèvement et transport des matériaux) suit un schéma de circulation précis et strict qui évite obligatoirement les zones dunaires, les secteurs de végétation des laisses de mer, les massifs d'hermelles et les herbiers de zostères.

Les conducteurs d'engins sont informés de la présence de ces habitats naturels et sont sensibilisés à leur préservation avant le démarrage de l'opération.

Une protection des massifs d'hermelles et de l'herbier de zostères est mise en œuvre avant le démarrage des travaux par l'intermédiaire d'un balisage visible par les conducteurs d'engins.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées dans le dossier de déclaration déposé le 23 décembre 2022 sont mises en œuvre.

Article 3 : Informations préalables à la réalisation des travaux

Afin d'informer les différents usagers, une communication est réalisée préalablement à l'opération auprès des professionnels de la pêche et de la conchyliculture, des plaisanciers, des gestionnaires d'espaces naturels (Parc Naturel Marin, Communauté de Communes de l'Île d'Oléron...) et des services de l'État.

La commune de Saint-Denis d'Oléron, ci-après dénommée le bénéficiaire, prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des usagers, des professionnels de la zone et des administrations, les caractéristiques prévisibles de l'opération (dates du chantier, horaires de travail, modes opératoires, signalisation mise en place, ...) et les mesures préventives envisagées pour réduire l'impact des travaux sur l'environnement et le milieu aquatique.

Un avis de travaux est affiché, un mois avant leur commencement, de façon systématique au niveau de l'accès au port et en mairie afin d'informer l'ensemble des usagers du déroulement des opérations.

Article 4 : Bilan de l'opération

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire réalise et transmet dans un délai de 1 mois, un bilan au service police de l'eau de la DDTM qui comprend un descriptif détaillé de l'opération (dates des travaux, zones concernées, volume de sables transféré, résultats des suivis, éventuels incidents et/ou accidents survenus...).

Article 5 : Préservation de la qualité de l'eau

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la réalisation de l'opération ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et doit être compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones conchyliques, des plages et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le bénéficiaire est responsable de la maintenance des moyens utilisés, de leur entretien régulier et de la prévention contre les pollutions.

Les moyens nécessaires aux opérations sont régulièrement entretenus sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le bénéficiaire avertit le service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire doit solliciter une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel auprès de la DDTM avant le commencement des travaux.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Denis d'Oléron pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est envoyé au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et le maire de la commune de Saint-Denis d'Oléron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, à la CLE du SAGE Charente et au Centre d'Appui et de Contrôle de l'Environnement Marin.

À La Rochelle, le 12 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité Gestion des impacts sur l'eau



Pierre VINCENT